CCAS DE LA VILLE DE CAEN

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA LUTTE CONTRE L'EXCLUSION 45 rue de Bernières – 14000 CAEN 02.31.15.38.38

RÉGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES

2022 - 2026

Adopté par le Conseil d'Administration réuni le 17 novembre 2021



SOMMAIRE

| | PRÉAMBULE | 4 |
|---|--|----|
| 1 | DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 5 |
| | 1.1 – Principes généraux 1.2 – Droits et garanties des bénéficiaires 1.3 – Devoirs et responsabilités des usagers | |
| 2 | ADMISSION À L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE DU CCAS 2.1 – La résidence à Caen 2.2 – La nationalité ou le séjour 2.3 – L'obtention des droits 2.4 – L'âge | 7 |
| 3 | 2.5 – Les ressources TYPOLOGIE DES AIDES ET SECOURS | 9 |
| | 3.1 – L'aide alimentaire 3.2 – L'aide au paiement des charges courantes 3.3 – Les secours exceptionnels 3.4 – Les secours de Noël | |
| 4 | INSTRUCTION ET ATTRIBUTION DES AIDES 4.1 – Instruction des demandes 4.2 – Processus décisionnel 4.3 – Délai de remises des aides 4.4 – Délai de validité des aides 4.5 – Voies de recours | 15 |



La Ville de CAEN met en œuvre une politique générale d'aide sociale aux Caennais en difficulté. Elle apporte sa contribution à différents dispositifs légaux tels que le Fonds de Solidarité Logement (FSL), le Fonds de Solidarité Énergie (FSE), le Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes (FDAJ).

Elle participe à la politique de tarification sociale mise en œuvre par la Communauté Urbaine Caen-la-mer pour l'accès à son réseau de transports en commun.

La Ville soutient financièrement la politique d'aide sociale du Centre Communal d'Action Sociale qui mène une action générale de prévention et de développement social conformément à l'article L. 123-5 du code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), par le biais de prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature (art. R.123-2 du CASF).

Le présent règlement d'attribution des aides sociales facultatives s'articule autour de trois objectifs principaux :

- répondre le plus efficacement aux besoins des Caennais qui connaissent une pauvreté monétaire et/ou matérielle ponctuelle ;
- proposer aux services instructeurs des demandes d'aide un dispositif efficace, lisible et cohérent;
- veiller en permanence à la cohérence des interventions du CCAS au regard de l'action des autres institutions qui interviennent dans ce domaine.

Il vise par ailleurs à garantir l'égal accès des citoyens Caennais aux aides déclinées au chapitre III.

1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'aide sociale facultative du CCAS s'inscrit dans une volonté municipale de solidarité envers ses concitoyens démunis.

Le CCAS s'attache à ce que ses aides soient ouvertes à l'ensemble des Caennais, en se fondant sur des critères de ressources et non de statut, afin de leur permettre de satisfaire des besoins primaires, physiologiques ou de sécurité, ou de financer des projets d'insertion professionnelle, au terme d'une instruction réalisée dans le respect de la dignité des personnes.

1.1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Dans la mise en place de ses actions et interventions au titre de l'aide sociale facultative, le CCAS doit se conformer à trois principes fondamentaux :

- La <u>spécialité territoriale</u> : le CCAS ne peut intervenir qu'au bénéfice des personnes résidant dans la commune,
- La <u>spécialité matérielle</u>: le CCAS ne peut intervenir que dans le cadre d'actions à caractère social,
- L'<u>égalité de traitement</u> : toutes les personnes placées dans des situations objectivement identiques ont droit à la même aide de la collectivité.

L'aide sociale facultative du CCAS se veut une réponse de proximité aux Caennais qui, par manque ou absence de ressources, connaissent des difficultés pour satisfaire leurs besoins ou réaliser leurs projets. Pour autant, son bénéfice n'est pas un droit et ne doit en aucun cas constituer un revenu de substitution régulier. Il doit par conséquent conserver un <u>caractère exceptionnel</u> et <u>limité dans le temps</u>.

Ainsi, les aides et secours du CCAS n'ont pas vocation à compenser un manque chronique de ressources mais doivent être actionnées en réponse à un élément déclencheur récent, c'est-à-dire un évènement particulier réduisant les ressources disponibles.

L'attribution de ses aides s'inscrit dans le cadre du principe de <u>subsidiarité</u>, c'est-à-dire en réponse à des besoins non couverts par les dispositifs légaux et réglementaires de droit commun qui doivent être saisis par les demandeurs ou les services instructeurs.

Les aides du CCAS ne peuvent intervenir pour compenser une baisse ou absence de ressources résultant du non-respect d'obligations légales, de la suspension totale ou partielle de droits sociaux dans le cadre d'une sanction.

Les aides doivent s'inscrire dans une logique de <u>complémentarité</u> des financements mobilisés par le demandeur et des aides apportées par d'autres dispositifs.

Elles peuvent revêtir un caractère <u>transitoire</u> dans l'attente de l'attribution des aides sollicitées auprès des dispositifs de droit commun ou de l'ouverture ou du rétablissement des droits aux prestations légales.

Elles sont accordées au regard d'une difficulté particulière clairement identifiée. Le principe de l'<u>affectation</u> des aides est systématiquement privilégié. L'attribution d'aides en espèces doit être exceptionnelle.

Les aides attribuées par la Commission sont ainsi le plus souvent attribuées sous forme de chèques libellés à l'ordre de créanciers, de virements bancaires, de chèques d'accompagnement personnalisé.

Dans un souci d'efficacité des dispositifs locaux de prévention de l'exclusion, le CCAS favorise l'action des structures repérées en charge de publics spécifiques en leur déléguant l'évaluation du besoin et l'instruction de la demande dans le respect des principes généraux d'intervention du CCAS.

Ainsi, il intervient auprès des jeunes via le Fonds départemental d'aide aux jeunes et auprès des étudiants en confiant au service social du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) des crédits destinés à les secourir.

1.2 – DROITS ET GARANTIES DES BÉNÉFICIAIRES

1.2.1 – Le secret professionnel

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale facultative, ainsi que toutes les personnes chargées d'une mission d'accueil, sont tenues au secret professionnel.

Le secret professionnel est notamment régi par l'article 226-13 du Code Pénal, l'article 26 alinéa 1 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et l'article L 133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

« Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours et les membres des commissions d'admission sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13».

1.2.2 - Le droit d'accès aux dossiers et fichiers

Le droit d'accès aux dossiers est régi par les lois n° 78-753 du 17 juillet 1978 et 2000-321 du 12 avril 2000.

Toute personne a droit à communication des documents administratifs à caractère nominatif la concernant.

Cette communication s'exerce, après une demande écrite préalable, par consultation gratuite avec ou sans délivrance de copie en un exemplaire aux frais du demandeur.

Les dossiers archivés sont communicables dans les mêmes conditions.

La communication de documents susceptibles de porter atteinte à des secrets protégés par la loi est interdite (article 6 de la loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 et n° 2000-321 du 12 avril 2000).

En cas de refus de communication de documents, l'intéressé peut saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus de communication ou à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande de communication. Celle-ci a un mois pour rendre son avis.

Toute personne justifiant de son identité a le droit d'interroger les services chargés de mettre en œuvre les traitements automatisés, dont la liste est détenue par la CNIL, qui détiennent des fichiers non automatisés ou mécanographiques, en vue de savoir si ces traitements portent sur des informations nominatives la concernant et, le cas échéant, d'en obtenir communication.

1.3 – DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DES USAGERS

Les usagers sont seuls responsables de la constitution de leur dossier de demande d'aide. Il leur appartient de communiquer l'ensemble des pièces justificatives qui permettront à la Commission d'attribution des aides de prendre sa décision de manière éclairée.

Ils doivent se montrer respectueux du personnel du CCAS, des autres usagers comme du fonctionnement du service, du matériel et des locaux.

En cas d'incivilité, un courrier est adressé à l'auteur lui rappelant ses devoirs et les conséquences d'une éventuelle réitération de celle-ci.

Si les actes commis justifient des poursuites judiciaires (agression verbale, physique, dégradation de biens etc.), le bénéficie des aides sociales facultatives du CCAS n'est plus ouvert à leur auteur pendant toute la durée de la procédure.

A l'issue de la procédure, l'auteur des faits devra solliciter par écrit auprès du président du CCAS ou son représentant sa réadmission au bénéfice des aides.



ADMISSION AUX AIDES FACULTATIVES DU CCAS

2.1 – LA RÉSIDENCE À CAEN

Conformément au principe de spécialité territoriale, les aides sociales facultatives du CCAS sont ouvertes aux seuls habitants de la Ville de CAEN, c'est-à-dire aux personnes qui y résident de façon permanente et à titre principal depuis au moins trois mois.

Le fait pour un demandeur d'être domicilié auprès d'un organisme dont le siège est à Caen ne saurait suffire à établir son statut de résident Caennais. C'est par conséquent le lieu de son séjour sur le territoire de la ville qu'il lui appartient de justifier par tous moyens à sa convenance, notamment par la production d'une attestation d'hébergement, d'un justificatif de domicile de l'attestant, et d'au-moins 3 justificatifs administratifs porteurs de la même adresse, parmi lesquels un avis de situation Pôle Emploi, un avis de paiement CAF, une attestation CPAM.

La condition de résidence depuis au moins trois mois ne s'applique pas pour les personnes qui s'installent à Caen pour fuir des violences intrafamiliales, à la suite d'un sinistre, dans le cadre d'un parcours de sortie de la prostitution ou de la rue.

2.2 – LA NATIONALITÉ OU LE SÉJOUR

Toute personne résidant en France bénéficie, si elle en remplit les conditions légales d'attribution et sous réserve des dispositions des articles L.111-2 et L.111-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) des formes de l'aide sociale telles qu'elles sont définies par le CASF (art. L.111-1).

Les personnes étrangères bénéficient des autres formes d'aide sociale que celles strictement énumérées à l'article L.111-2 du CASF (prestations d'aide sociale à l'enfance, à l'admission dans un CHRS, à l'aide médicale d'État, allocation aux personnes âgées prévues à l'article L.231-1 du CASF sous conditions de résidence) à condition qu'elles justifient d'un titre exigé des personnes de nationalité étrangère pour séjourner régulièrement en France.

Les personnes dont la situation sur le territoire métropolitain résulte de circonstances exceptionnelles et qui n'ont pu choisir librement leur lieu de résidence, ou les personnes pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé, ont droit aux prestations d'aide sociale dans les conditions prévues pour chacune d'elles par le CASF (art. L.111-3).

Les pièces qui permettent de justifier de la régularité du séjour sont les suivantes : carte de séjour, carte de résident, autorisation provisoire de séjour, visa long séjour, justificatif de dépôt d'une demande de carte de séjour (ou renouvellement) ou de demande d'asile.

2.3 – L'OBTENTION DES DROITS

En vertu du principe de subsidiarité (cf. infra), le bénéfice des aides facultatives du CCAS est subordonné à l'obligation d'avoir fait valoir ses droits aux dispositifs institutionnels légaux et extra-légaux auxquels les personnes peuvent prétendre sur le fondement de la réglementation en vigueur.

2.4 - L'ÂGE

Seules les personnes majeures, ou les mineurs émancipés, peuvent bénéficier des aides sociales facultatives du CCAS.

Les jeunes de 18 à 25 ans ont vocation à être orientés prioritairement vers le Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes (FDAJ). Pour autant, ils ne sont pas exclus du bénéfice des aides du CCAS.

Les majeurs sous tutelle ont accès aux aides du CCAS à la demande de la personne désignée pour les représenter.

2.5 – LES RESSOURCES

<u>L'aide alimentaire</u> du CCAS s'adresse aux Caennais qui ne disposent pas d'un reste pour vivre suffisant pour satisfaire leurs besoins primaires soit, en fonction du nombre et de l'âge des personnes composant le ménage (voir tableau ci-dessous) :

| Nombre de personnes au foyer | Une personne | Adulte ou enfant de plus de 14 ans | l enfant - 14 ans | 2 enfants - 14 ans | | 4 enfants - 14 ans | | | 7 enfants - 14 ans |
|---------------------------------------|-----------------|---|-------------------------|-----------------------|-----|-----------------------|-----|-----|--------------------------|
| 1 | 200 | 100 | 60 | | | | | | |
| 2 | | 300 | 260 | | | | | | |
| 3 | | 400 | 360 | 320 | | | | | |
| 4 | | 500 | 460 | 420 | 380 | | | | |
| 5 | | 600 | 560 | 520 | 480 | 440 | | | |
| 6 | | 700 | 660 | 620 | 580 | 540 | 500 | | |
| 7 | | 800 | 760 | 720 | 680 | 640 | 600 | 560 | |
| 8 | | 900 | 860 | 820 | 780 | 740 | 700 | 660 | 620 |

<u>L'aide au paiement des charges courantes</u> est destinée à permettre aux Caennais d'acquitter ce type de dépenses sans obérer la part du budget nécessaire à la satisfaction des besoins primaires.

L'éligibilité à ces aides est par conséquent appréciée au regard du budget mobilisable par les ménages pour satisfaire ces besoins et non à partir d'un plafond de ressources.

L'accès aux <u>secours exceptionnels</u> est réservé aux ménages Caennais dont le reste pour vivre ne permet pas de réaliser une dépense sans obérer la part de revenu nécessaire à la satisfaction des besoins primaires.

Seule l'aide aux vacances est assujettie au respect d'un quotient familial.

2.5.1 – Calcul du reste pour vivre (RPV)

La situation financière du demandeur est appréciée à <u>l'instant de sa demande</u>, à partir de la prise en compte de <u>l'ensemble</u> des revenus du foyer duquel est retranché <u>l'ensemble</u> des charges réellement acquittées.

<u>Les revenus</u> pris en compte sont les salaires, pensions, retraites, indemnités, prestations sociales et familiales (à l'exception des prestations ponctuelles, de l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé, de la majoration pour vie autonome, de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de la Prestation de Compensation du Handicap), les revenus de capitaux et biens immobiliers, pensions alimentaires, bourses.

Les charges prises en compte sont le résiduel de loyer, les factures d'électricité, de gaz, d'eau, les pensions alimentaires, les échéances d'assurance habitation et automobile, de mutuelle, impôts, taxes et redevances, téléphone, internet, cantine, garderie, frais de garde, frais de transport, remboursements de crédits bancaires, à la consommation, plan Banque de France (en l'absence de moratoire), plans d'apurement, dépenses de santé non remboursées et d'aide à domicile dont le coût dépasse le montant attribué au titre de la dépendance etc.

Les dépenses d'alcool et de tabac, les découverts bancaires, les pénalités de justice (amendes, condamnations, contraventions etc.), les sommes remboursées dans le cadre de prêts familiaux ou amicaux ainsi que les sommes données aux proches en dehors de toute décision de justice ne sont pas prises en compte dans le décompte des charges. Elles peuvent néanmoins être mentionnées à titre indicatif dans l'exposé de situation.

Les demandeurs qui acquittent de façon trimestrielle, semestrielle ou annuelle tout ou partie de leurs charges courantes, sont encouragés à opter pour la facturation mensuelle de leurs dépenses. Ils sont orientés, le cas échéant, vers un Point Conseil Budget pour bénéficier des conseils adaptés à leur situation budgétaire.

2.5.2 - Quotient familial (QF)

Le bénéfice de l'aide aux vacances du CCAS est conditionné par le Quotient Familial des ménages demandeurs qui doit être inférieur ou égal au quotient maximum retenu par la Caisse d'Allocations Familiales pour l'accès à ses dispositifs d'aide aux vacances.

3

TYPOLOGIE DES AIDES ET SECOURS

Le CCAS de la Ville de CAEN délivre des aides à la subsistance alimentaire, des aides destinées au paiement des factures courantes, et des secours exceptionnels dans le cadre d'opérations ponctuelles et/ou saisonnières.

Elles revêtent un caractère différentiel, c'est-à-dire que leur montant vise à combler l'écart entre le reste pour vivre attendu et le reste pour vivre réel, dans la limite du montant plafond de chaque aide et des possibilités financières inscrites au budget d'aide sociale facultative du CCAS.

Les aides délivrées par le CCAS sont remises sous forme de chèques d'accompagnement personnalisé (CAP) ou de chèques libellés à l'ordre d'un tiers créancier. Toutefois, elles peuvent être remises en espèces pour acquitter de menues dépenses obligatoires dans le cadre de démarches d'accès aux droits ou de maintien dans l'emploi (timbres postaux ou fiscaux, photos d'identité, titres de transports, carburant, bouteille de gaz).

La somme des <u>aides alimentaires</u> et des <u>aides au paiement des charges courantes</u> accordées à un ménage, qu'elles aient été retirées ou non, ne peut excéder 600 € sur une période de douze mois glissants.

Les personnes arrivant sur le territoire de la ville de Caen pourront se voir attribuer une aide de 30 euros, en espèces, pour financer le renouvellement de leur pièce d'identité et être ainsi en mesure de produire tous justificatifs réclamés pour accéder à un droit.

De la même façon, des aides en espèces pourront être accordées, dans la limite de 10 euros, pour favoriser l'inclusion sociale des Caennais dont l'intensité de l'isolement est attesté par le service social référent.

3.1 – L'AIDE ALIMENTAIRE

3.1.1 – Les chèques d'accompagnement personnalisé

Ils sont accordés pour permettre aux Caennais momentanément privés de ressources suffisantes de couvrir des dépenses de subsistance et produits d'hygiène.

Les personnes sans domicile stable sont prioritairement orientées vers l'aide alimentaire offerte par le CCAS à l'espace de distribution de repas Marcel Aymé, via un service social référent. Ils seront néanmoins accompagnés, le cas échéant, pour leur permettre d'acheter des produits d'hygiène.

Le montant de l'aide du CCAS vise à combler ou à réduire l'écart constaté entre le reste pour vivre du ménage et le minimum dont il doit disposer pour satisfaire ses besoins alimentaires (voir le tableau page 7 qui montre, à titre indicatif, le reste pour vivre alimentaire dont doivent disposer les ménages).

Quatre aides peuvent être attribuées dans une période de douze mois glissants. D'un montant maximum de 150 euros, l'aide accordée pourra être renouvelée trois fois.

L'aide alimentaire est versée sous forme de Chèques d'Accompagnement Personnalisés (CAP) et, exceptionnellement, en espèces.

Une aide peut être remise en plusieurs versements.

3.1.2 – <u>L'espace de distribution de repas</u> Marcel Aymé

Ce dispositif est destiné à offrir un repas complet aux personnes sans domicile qui ne disposent pas des ressources financières ou matérielles suffisantes pour se faire à manger.

L'espace de distribution de repas est ouvert toute l'année, du lundi au samedi, uniquement le midi.

L'accès aux repas est conditionné à l'inscription préalable des bénéficiaires par leur service social référent, qui détermine lui-même la durée du soutien alimentaire, dans la limite du nombre de repas affecté par le CCAS à chaque service.

Les conditions de résidence et de séjour ne s'appliquent pas à l'aide alimentaire délivrée à l'espace de distribution de repas qui s'adresse aux personnes sans domicile.

3.2 – L'AIDE AU PAIEMENT DES CHARGES COURANTES

Elle est accordée pour permettre aux Caennais momentanément privés de ressources suffisantes d'acquitter les charges courantes liées au logement (loyer, apurement de charges, énergie, internet fixe, assurance habitation etc.), à la santé, à la mobilité professionnelle, à l'accès aux droits etc.

Son attribution est caractérisée par un double objectif de prévention d'un endettement et ses conséquences en termes d'exclusion, et de contribution au rétablissement ou à la stabilisation de l'équilibre budgétaire du ménage aidé par un ensemble de conseils et orientations.

Le CCAS n'a pas vocation à se substituer aux Caennais pour le paiement des impôts, taxes et amendes dont ils seraient redevables.

De la même façon, le CCAS ne saurait accorder des secours destinés à régler des dettes contractées auprès de la Ville ou de son CCAS lors de l'utilisation de services publics municipaux dont la tarification est fonction des ressources des usagers (cantines scolaires, crèches etc.). Les ménages concernés seront invités à se rapprocher de la Trésorerie Municipale pour y solliciter la conclusion d'un plan d'apurement de leur dette.

Trois aides au paiement des charges courantes peuvent être accordées dans une période de douze mois glissants.

L'aide au paiement des charges courantes est accordée sous forme de CAP énergie ou de chèque à un tiers. Exceptionnellement, elle peut être délivrée en espèces.

Le montant des aides au paiement des factures ou dettes d'énergie accordées par le CCAS ne peut excéder le montant maximum de l'aide du Fond de Solidarité Energie.

3.3 – LES SECOURS EXCEPTIONNELS

Le CCAS attribue des secours pour permettre aux ménages Caennais de faire face à des dépenses exceptionnelles qu'ils ne pourraient assumer sans obérer la part minimum de revenu qu'ils doivent détenir pour subvenir à leurs besoins primaires.

Le montant des secours exceptionnels attribués tient compte d'une participation à la charge des bénéficiaires d'au moins 10% de la dépense à réaliser.

Leur instruction pourra être soumise, le cas échéant, à l'examen approfondi des techniciens experts du CCAS, qui évalueront le caractère opportun de la dépense et examineront les conditions de financement du projet.

Les secours attribués dans ce cadre ne sont pas intégrés dans le décompte du montant maximum de 600 € dont peuvent bénéficier les ménages Caennais sur une période de 12 mois.

3.3.1 – L'aide aux frais d'obsèques

Une aide est accordée aux ménages démunis pour leur permettre de faire face aux frais d'inhumation d'un proche.

Une seule aide sera accordée par famille, d'un montant de 500 € maximum.

3.3.2 – <u>L'aide à l'acquisition d'équipements liés au handicap</u>

Des aides peuvent être attribuées aux personnes présentant un handicap dont les ressources ne leur permettent pas d'acquitter la somme restant à leur charge lors de l'acquisition d'équipements spécifiques :

- Une aide d'un montant maximum de 500 € peut être attribuée pour permettre l'acquisition d'audioprothèses ou d'appareils de basse vision, de vocalisation, dans la limite d'une aide tous les 5 ans ;
- Une aide d'un montant maximum de 1 000 € peut être attribuée pour financer l'acquisition d'un fauteuil roulant ou l'aménagement d'un véhicule, dans la limite d'une aide tous les 4 ans.

3.3.3 – L'aide aux dépenses de santé

Des aides peuvent être attribuées aux personnes pour leur permettre de faire face à des frais dentaires, d'optique, d'orthopédie rendus nécessaires par une prescription médicale et induisant un reste à charge trop important au regard du budget disponible.

Elle peut également être activée, dans les mêmes conditions de prescription médicale, pour des soins non remboursables (séances de psychomotricité par exemple).

Une aide d'un montant maximum de 150€ peut être attribuée pour réaliser ce type de dépenses, dans la limite d'une aide tous les 3 ans.

3.3.3 – <u>L'aide à l'équipement d'un logement</u>

Une aide d'un montant maximum de 500 € pourra être attribuée, une seule fois, pour permettre aux caennais victimes de violence, d'un sinistre, ou ayant connu une longue période d'errance et qui n'ont pu anticiper les dépenses inhérentes à l'entrée dans un logement, d'acquérir les équipements de première nécessité tels que la literie, un réfrigérateur, une cuisinière, un lave-linge.

Par ailleurs, une aide d'un montant maximum de 300 € pourra être attribuée, une seule fois, pour permettre aux caennais dépourvus de ressources suffisantes d'acquérir auprès de structures locales de l'économie sociale et solidaire et du développement durable les matériels et mobilier réemployés de première nécessité (vaisselle, luminaire, sanitaire/salle de bain, électroménager, puériculture, papeterie, culture).

3.3.4 – <u>L'aide à l'obtention d'un premier titre de séjour</u>

Une aide exceptionnelle d'un montant maximum de 100 euros par personne pourra être attribuée aux ménages demandeurs, par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public, pour leur permettre d'acquérir les timbres fiscaux exigés lors de la délivrance d'un premier titre de séjour.

3.3.5 – <u>L'aide aux étudiants</u>

Le CCAS vient en aide aux étudiants Caennais qui connaissent des difficultés ponctuelles dans le règlement de leurs dépenses liées à la subsistance, la santé, au logement ou aux frais induits par leurs études dont l'importance justifie l'intervention du CCAS en complément des aides accordées par le CROUS dans le cadre du dispositif des aides spécifiques.

Depuis 2012, le CCAS et le CROUS ont formalisé leur partenariat par convention afin de fixer les modalités d'utilisation des crédits du Fonds et introduit les critères suivants :

- être étudiant à Caen depuis au moins un an,
- 450 € maximum peuvent être attribués sur une période de 12 mois.

L'évaluation des situations est déléguée par le CCAS au service social du CROUS.

Le service social du CROUS adresse au CCAS les demandes d'aide qui, après examen de la commission d'attribution des Aides Spécifiques (anciennement Fonds National d'Aide a'Urgence – FNAU) nécessitent l'intervention du Fonds de Solidarité Etudiants du CCAS.

3.3.6 – L'aide aux jeunes

Dans le cadre de la décentralisation, la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié au 1er janvier 2005 l'entière responsabilité du dispositif Fonds d'Aide aux Jeunes aux Conseils Départementaux.

Le CCAS apporte sa contribution financière à ce fonds afin de soutenir les jeunes Caennais de 18 à 25 ans dans leurs projets d'insertion sociale et professionnelle.

Les conditions de ce partenariat ont été fixées par convention signée le 9 décembre 2011 concernant les modalités de fonctionnement puis par avenants financiers quant à la contribution financière de chaque partenaire.

Les dossiers soumis au titre du Fonds d'Aide aux Jeunes sont présentés par les référents sociaux (assistantes sociales, conseillers techniques de la Mission Locale, éducateurs du Service d'Aide aux Jeunes en Difficulté...).

Le CCAS participe aux réunions du Comité d'attribution des aides.

3.3.7 – L'aide vestimentaire

Dans le cadre d'un partenariat conclu en 2009 avec l'atelier d'insertion La Chiffo, le CCAS achète des chèques CHIFFO auprès de l'association ACIADES, pour la moitié de leur valeur, et les remet à des personnes démunies pour l'achat de vêtements, linge de maison, accessoires, mais également de mobilier, dans la limite de 50 % du prix, le solde étant réglé par l'usager.

3 aides d'un montant de 50 € maximum peuvent être attribuées sur une période de 12 mois, pour un total ne pouvant excéder 150 € sur la période.

Les conditions de résidence et de séjour ne s'appliquent pas à cette aide qui s'adresse le plus souvent aux personnes sans domicile.

3.3.8 - L'aide aux vacances

Afin de favoriser l'accès aux loisirs des jeunes Caennais de 2 à 18 ans issus de familles en difficulté, la Ville de Caen a mis en œuvre un dispositif de participation financière aux frais de séjours collectifs durant les vacances scolaires.

L'aide apportée, d'un montant maximum de 165 € par an et par enfant, est directement versée aux organismes de loisirs, après vérification de la participation effective au séjour des enfants, du versement de la participation des familles de 10% du coût du séjour, et des financements accordés par différents organismes (CAF, CD, associations).

Les familles qui, bien qu'y ayant été encouragées à plusieurs reprises, ne solliciteraient pas la Bourse aux vacances à laquelle elles pourraient prétendre auprès du Département, ou le Pass Vacances Enfants auprès de la CAF, bénéficieront d'une aide du CCAS minorée du montant de l'aide qu'elles auraient reçues du Département ou de la CAF.

Le quotient familial pris en compte au titre de l'aide aux vacances est celui figurant sur l'avis de paiement de la CAF au moment du dépôt de la demande.

Il est précisé que le CCAS portera une attention toute particulière aux demandes d'aide aux séjours familiaux, introduites par les structures socio-culturelles au profit de ménages dont la situation budgétaire apparaît très dégradée, qu'il pourra écarter afin de ne pas accroître les difficultés financières des familles concernées.

3.3.9 – Les aides à la mobilité

Le présent article regroupe les aides destinées à favoriser les déplacements des caennais pour leur permettre de réaliser leurs démarches d'insertion sociale et professionnelle, d'accéder ou se maintenir dans un emploi ou une formation.

A – La Bourse au Permis de Conduire

Il s'agit d'un dispositif piloté avec la Direction de la Jeunesse et de la Vie Etudiante qui s'adresse aux jeunes de 18 à 25 ans accompagnés par la Mission Locale, la plateforme mobilité de Caen la mer ou encore le Correspondant solidarité emploi du CCAS qui ont financé et obtenu le Code de la Route mais dont les conditions de ressources personnelles et familiales leur permettent difficilement de poursuivre leur apprentissage de la conduite.

D'un montant maximum de 600 euros, la Bourse est versée sous la forme d'un chèque libellé à l'ordre de l'auto-école. De façon exceptionnelle, le délai de retrait de cette aide est de trois mois.

En contrepartie, les jeunes doivent s'engager auprès d'une association identifiée par la Maison des Associations pour effectuer une période de bénévolat de 40 heures minimum avant le versement de la bourse.

Elle est attribuée par un Comité d'attribution associant le Vice-président du CCAS, l'Elu de la ville en charge de la Jeunesse, un représentant de la Mission Locale et un représentant de la plateforme mobilité animée par l'Institut National de Formation et de Recherche sur l'Education Permanente.

B – L'aide aux transports en commun des demandeurs d'asile

Une aide exceptionnelle d'un montant n'excédant pas le prix d'un abonnement mensuel peut être attribué, une seule fois, aux adultes et aux enfants scolarisés des ménages demandeurs d'asile en attente du versement de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA), pour leur permettre de circuler sur le réseau de transport en commun de l'agglomération Caennaise pour accompagner leurs enfants à l'école.

C – <u>L'aide au paiement des dépenses liées aux réparations et diagnostics</u> confiés au Garage Solidaire « Transmission 14 »

Une aide exceptionnelle peut être attribuée, en une à deux fois et sur une période de douze mois, pour un montant total de 500 euros maximum, pour permettre aux ménages dépourvus de ressources suffisantes d'acquitter une facture émise par le Garage solidaire « Transmission 14 » au titre des diagnostics et réparations qu'il réalise, sur orientation d'un travailleur social ou de la Plateforme Mobilité de Caen la mer, pour favoriser leur mobilité pour accéder ou se maintenir dans un emploi ou une formation professionnelle. Dans tous les cas, il sera exigé du demandeur de produire une copie de son permis de conduire et la carte grise du véhicule.

Les dépenses d'entretien courant (vidange par exemple) et de remplacements des pièces d'usure telles que plaquettes de frein, balais d'essuie-glace, pneus etc.) ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'aide.

Cette aide a également vocation à sécuriser les personnes dans leur projet d'acquisition d'un véhicule et qui sollicitent pour ce faire l'octroi d'un microcrédit personnel.

D – <u>L'aide à l'accès aux prestations délivrées par l'association VÉLISOL'</u>

Le C.C.A.S. est adhérent de l'association pour permettre à ses usagers de le devenir à leur tour, pour une somme modique, pour pouvoir accéder aux prestations proposées par VÉLISOL' (atelier d'aide à la réparation ou d'autoréparation de vélo, son magasin de pièces de seconde main, son dispositif de vélo-école, la location ou l'achat de vélos d'occasion etc.). Le C.C.A.S. pourra apporter une aide financière aux caennais pour leur permettre d'accéder aux prestations délivrées à titre onéreux par l'association :

- Une aide d'un montant maximum de 40 euros pourra être attribuée, une seule fois, aux caennais pour qui il est nécessaire de suivre le cycle d'apprentissage de la conduite d'une bicyclette (huit leçons);
- Une aide d'un montant maximum de 100 euros pourra être attribuée aux caennais, en une à deux fois sur une période de douze mois, pour leur permettre de louer un vélo auprès de l'association ;
- Une aide d'un montant maximum de 200 euros pourra être attribuée, une seule fois, aux caennais pour leur permettre d'acheter un vélo d'occasion auprès de l'association.

3.3.10 – <u>L'aide à l'acquisition d'un équipement informatique</u>

Une aide exceptionnelle d'un montant maximum de 400 euros peut être attribuée, sur une période de 3 ans, pour permettre aux ménages dépourvus de ressources suffisantes dont le déficit d'autonomie numérique a été évalué par un travailleur social et constitue un réel frein à l'accès/maintien des droits sociaux, d'acquérir auprès d'une entreprise d'insertion

ou d'une entreprise adaptée un équipement informatique reconditionné dont la configuration permet d'effectuer les démarches administratives courantes.

Les équipements complémentaires tels que sacoche de transport, disque dur externe, logiciels complémentaires etc. sont exclus du champ de cette aide.

L'attribution de l'aide pourra être conditionnée à l'acquisition des savoirs numériques de base auprès d'une structure de médiation.

3.4 – LES SECOURS DE NOËL

A l'occasion des fêtes de Noël, la Ville de Caen et son CCAS adressent chaque année un geste de solidarité aux Caennais en difficulté, sous la forme de prestations exceptionnelles d'aide sociale facultative.

3.4.1 - La prime exceptionnelle aux demandeurs d'emploi

Il s'agit d'un dispositif conditionné au renouvellement par l'Etat de la prime de Noël.

Cette prime est attribuée aux Caennais qui ne bénéficient pas de la prime de Noël de l'Etat, sont inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi depuis au moins trois mois, résident à Caen, à titre principal, depuis au-moins trois mois, et dont les ressources n'excèdent pas un plafond déterminé chaque année par le Conseil d'Administration.

3.4.2 – Chèques-cadeau et spectacle de Noël

Un chèque-cadeau ou une invitation à assister à un spectacle de Noël, est offert, en fonction de leur âge, aux enfants des ménages secourus dans l'année par le CCAS.

3.4.3 - Colis de Noël

Un colis gourmand est offert aux personnes âgées retraitées, vivant seules ou en couple, dont les ressources n'excèdent pas un plafond déterminé chaque année par le Conseil d'Administration.



INSTRUCTION FT ATTRIBUTION DES AIDES

L'aide sociale facultative est gérée par la Direction de l'Action Sociale et de la Lutte contre l'Exclusion du CCAS.

En vertu du principe de subsidiarité, et compte tenu du caractère ponctuel et exceptionnel des aides qu'il délivre, le CCAS s'applique à favoriser la mise en relation des Caennais en difficulté avec les institutions en charge de l'accompagnement des jeunes et ménages en difficulté d'insertion sociale et/ou financière, privilégiant ainsi l'instruction des demandes par les travailleurs sociaux de ces structures.

Le soutien apporté par le CCAS aux Caennais en difficulté ne peut excéder la somme de 600 € sur une période de douze mois glissants (hors secours exceptionnels).

4.1 – INSTRUCTION DES DEMANDES

Les demandes d'aide sont instruites par les agents d'accueil social et travailleurs sociaux du CCAS, du Conseil Départemental, des organismes de tutelle et de sécurité sociale, des établissements de soins, des structures associatives locales accueillant des publics spécifiques etc

Pour être valablement examinées, doivent être produits à l'appui des demandes tous justificatifs d'état civil, de revenus, charges et dettes ainsi que tous documents de nature à décrire avec précision la réalité de la situation budgétaire du ménage.

Aussi précis qu'il soit, le présent règlement ne saurait décrire toutes les réponses susceptibles d'être apportées par le CCAS face à la diversité et au caractère parfois exceptionnel des situations auxquelles peuvent être confrontés les ménages. C'est pourquoi il appartient aux services instructeurs de saisir le CCAS de toutes situations qu'ils estiment justifier une intervention de la collectivité, et de se montrer très précis dans l'exposé des situations qu'ils décrivent.

4.2 – PROCESSUS DÉCISIONNEL

Les demandes ainsi constituées sont soumises à l'examen de la Commission d'Attribution des Aides Sociales Facultatives (CAASF), composée de membres désignés au sein du Conseil d'Administration et des responsables de la Direction de l'action sociale et de la lutte contre l'exclusion du CCAS, qui se réunit à un rythme hebdomadaire suivant un calendrier préétabli.

La Directrice Générale du CCAS statue quotidiennement sur les demandes d'aide d'urgence.

Le Conseil d'Administration est informé, lors de chacune de ses réunions, des aides accordées.

4.3 – DÉLAI DE REMISE DES AIDES

Les aides sont remises par la Direction de l'Action Sociale et de la Lutte contre l'Exclusion dans un délai maximum de douze jours à compter de la décision. Le CCAS peut toutefois intervenir en urgence dans un délai de 24 heures.

Les aides sont remises en main propre aux bénéficiaires sur présentation d'une pièce d'identité, du courrier de notification d'attribution de l'aide.

Exceptionnellement, les bénéficiaires empêchés (hospitalisation, maladie invalidante par exemple) pourront donner procuration à un tiers chargé de retirer leur aide moyennant production des documents ci-dessus.

4.4 – DURÉE DE VALIDITÉ DES AIDES ACCORDÉES

Les aides accordées doivent, sauf circonstances exceptionnelles, être retirées dans le délai d'un mois ou de 5 jours ouvrés lorsqu'elles sont accordées en urgence.

4.5 - VOIES DE RECOURS

Les décisions rendues peuvent être contestées par recours dans un délai de deux mois à compter de leur notification au(x) demandeur(s).

Il peut s'agir:

- Soit d'un recours gracieux adressé à la Commission d'Attribution des Aides Sociales Facultatives. Dans ce cas, la décision rendue par ladite commission pourra à son tour être contestée devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification au(x) demandeur(s).
 - Soit d'un recours contentieux porté directement devant le Tribunal administratif.

Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible en ligne à l'adresse suivante : www.telerecours.fr